Présents :	**RONGVAUX Alain,**	***Bourgmestre-Président***
	LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,	***Échevins***
	DAELEMAN Christiane,	***Présidente du C.P.A.S.***
	~~THOMAS Eric~~, CHAPLIER Joseph, ~~GLOUDEN Nicolas~~, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José,	***Conseillers***
	ALAIME Caroline,	***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Sont absents et excusés : MM. Eric THOMAS et Nicolas GLOUDEN

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Messieurs Joseph CHAPLIER et José SOBLET, Conseillers communaux, pour le groupe ECOUT@, d'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

Séance publique :

Point n° 11 : Développement du réseau Ravel et voies lentes.

Séance huis-clos :

Point n° 14 : Interpellation concernant le fonctionnement de l'Ecole communale, implantation de Meix-le-Tige

———————————————

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 03 juin 2015

Le procès-verbal de la séance du 03.05.2015 est approuvé **à l'unanimité.**

———————————————

Point n° 2 : ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger : démission d'un représentant de la Commune et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Revu sa délibération du 30.01.2013 désignant les vingt-six représentants de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Vu le courrier daté du 18.03.2015 et reçu le 25.05.2015 par lequel Monsieur Éric DE BELDER, liste « Ecout@ », présente sa démission de son poste de représentant de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Considérant que les désignations doivent se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Vu le candidat présenté, à savoir M. Jean-Louis TRINTELER, liste « Ecout@ » ;

DECIDE, à l'unanimité,

de désigner M. Jean-Louis TRINTELER, liste « Ecout@ », comme représentant de la Commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de Monsieur Éric DE BELDER, démissionnaire.

———————————————

Point n° 3 : Comptes annuels de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » - exercice 2014 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » (ASBL) ayant son siège social rue du Stade à 6747 Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter pour cette dernière ses comptes annuels pour l'année 2014 ;

Attendu que le compte de résultat présente un déficit de 20.487,84 € ;

Vu le budget 2014 de l'ASBL, approuvé par le Conseil communal le 18/12/2013 et dont la dotation communale s'élève à 41.500,00 € ;

Vu que suivant l'article 11 de la convention du 15/09/2011 relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, la Commune couvre le déficit qui apparaitrait au budget de chacun de ses exercices ;

Vu que suivant ce même article, l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaitrait au compte approuvé ;

Attendu que les résultats de l'exercice 2014 de l'ASBL, augmentés du subside communal y afférent, présentent un boni de 21.012,16 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que l'ASBL rembourse ce montant à la Commune ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 23/06/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable, moyennant remarque, du Receveur régional (non daté) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » pour l'année 2014 ; le compte de résultat présentant un déficit de 20.487,84 €.

Article 2 : De réclamer à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » le versement à la caisse communale de la somme de 21.012,16 €.

———————————————

Point n° 4 : CPAS - compte de l'exercice 2014 - approbation

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège du 01.06.2015 accusant réception du dossier complet relatif au compte 2014 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 28.05.2015 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 28.08.2015 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte du centre sont soumis à l'approbation du Conseil communal (D. 23.01.2014 - Art. 18) ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 23/06/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional (non daté) ;

ARRETE, à l'unanimité

Art. 1er : Les comptes annuels pour l'exercice 2014 du CPAS de Saint-Léger arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale, en date du 21 mai 2015, sont **approuvés** :

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	1.510.839,21	40.699,65
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.473.574,82	40.699,65
Imputations (4)	1.458.937,34	13.137,65
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	37.264,39	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	51.901,87	27.562,00

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
/	1.320.724,86	1.320.724,86

Compte de résultat	**Charges**	**Produits**	**Résultat de l'exercice (mali)**
/	1.458.071,71	1.398.474,58	59.597,13

Art. 2
Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger en marge de l'acte concerné.

Art. 3
Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Conseil de l'Action sociale de et à Saint-Léger et, pour information, au Receveur régional.

———————————————

Point n° 5 : Plan comptable de l'eau 2014 - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;
Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût vérité de la distribution de l'eau ;

Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2014 par Mme THOMAS, Receveuse régionale en date du 16/06/2015 ;

Attendu que, suivant le calcul du plan comptable - exercice 2014, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,7976 € ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2014, le CVD appliqué est de 1,7567 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;

Considérant que, suite au transfert de la compétence en matière de régulation du prix de l'eau, toute demande de modification tarifaire introduite auprès du Comité de Contrôle de l'Eau doit également être adressée à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW, Place de Wallonie, 1 à 5000 NAMUR (et non plus au SPF Finances) ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 09/07/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 14/07/2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le plan comptable de l'eau - exercice 2014,
- d'arrêter le coût vérité de l'eau au montant de 1,7976 €,
- de transmette les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) à NAMUR.

———————————————————

Point n° 6 : Mise en non-valeur de droit constaté (exercice 2014) – service extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27/05/2015 fixant définitivement l'intervention financière à charge du PPT pour les travaux de construction d'un préau et sécurisation des accès réalisés sur l'implantation de l'école de Châtillon, rue Pougenette n°4 pour un montant total de 76.308,16 € ;

Vu qu'à l'exercice 2014, il a été constaté une recette totale de 76.641,64 €, droit constaté n°270/2014, à l'article budgétaire extraordinaire n° 722/661-51/20120033 et qu'il convient de mettre en non-valeur la différence suite à la révision de la subvention, soit un montant de 333,48 € ;

Vu qu'il s'avère que la mise en non-valeur de droit extraordinaire reste une compétence exclusive du Conseil communal ;

Etant entendu qu'il est également nécessaire de prévoir, lors de la prochaine modification budgétaire extraordinaire, le crédit budgétaire à cet effet, à l'article 722/615-52/20150044, pour un montant de 333,48€ ;

DECIDE, à l'unanimité

De mettre en non-valeur, suite à la révision du subside relatif aux travaux de construction d'un préau et sécurisation des accès réalisés sur l'implantation de l'école de Châtillon, rue Pougenette n°4, un montant de 333,48 € et de prévoir, à l'article 722/615-52/20150044, le crédit budgétaire nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire extraordinaire.

———————————————————

Point n° 7 : Décision d'octroi d'un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs pour l'exercice 2015

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, MM RONGVAUX A., LEMPEREUR P. et THOMAS E. ne prennent pas part à la délibération relative à ce point.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Revu sa délibération du 29/01/2014 par laquelle le Conseil communal décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune, en 2014, un subside exceptionnel de 2 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Attendu qu'un montant de 4.700 € est prévu au budget 2015 (article 6201/321-01) ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 07/07/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 14/07/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : La Commune de Saint-Léger octroie, pour l'exercice 2015, un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs de la commune, ci-après dénommés les bénéficiaires, d'un montant équivalent à 2,00 € par tête de bétail.

Art. 2. : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour leur fonctionnement.

Art. 3. : Les bénéficiaires transmettront à l'Administration communale une attestation sur l'honneur certifiant du nombre de bovins qu'ils possèdent.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 6201/321-01, subventions directes aux entreprises - subside carte silhouette, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée dès réception de l'attestation mentionnée à l'article 3 concomitamment au constat par l'autorité communale de la régularité dans la perception et le paiement des taxes ou redevances qui lui sont dues.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler les conditions d'octroi ainsi que l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires. Toute difficulté d'exécution de la présente décision, née d'une situation non prévue, sera résolue par le Collège communal.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'au Receveur régional.

———————————————————

Point n° 8 : État de martelage - exercice 2015 :

- approbation du cahier des charges générales et particulières,
- approbation de l'état de martelage et d'estimation,
- décision de participer à la vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2015.

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu le nouveau cahier des charges générales pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2015, établi le 19 juin 2015 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 07/07/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 14/07/2015 ;

DECIDE, à l'unanimité,

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2015 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Arlon, le 21 septembre 2015.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Philippe LEMPEREUR, Echevin, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Madame THOMAS Stéphanie et Monsieur MATHU Christian officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES

CP 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **05 octobre 2015 à 10 heures**.

CP 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (<u>une par lot ou groupe de lots</u>).
Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente groupée du cantonnement d'Arlon du".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lot est interdit, sauf au sein du même groupe de lots du catalogue, aux conditions de cet article 5 des clauses générales. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

CP 3 : Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation

En vertu et selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot. *Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée*.

- Bois chablis et <u>bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue</u>

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :
- 100 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés ;
- 80 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués) ;
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5-6 mois auparavant ;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant).
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

CP 4 : Suspension de l'abattage.

Complémentairement à l'article 13 des clauses générales, en vue d'éviter l'étouffement des semis lors de la chute d'arbres feuillés dans les peuplements jardinés, l'écorcement des arbrees réservés en période de sève et le trouble causé à la flore et à la faune, l'abattage des arbres feuillus > 100 cm circ. A 1,5 m du sol sera suspendu pendant la période du1/4 au 31/10 ; sur demande, le chef de cantonnement pourra y déroger chaque fois que le peuplement le permet.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

CP 5 : Précautions d'exploitation

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 10 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

CP 6 : Dégâts d'exploitation

Toutes détériorations aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Chapitre VII du cahier général).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, « rétro-pelle », ...) ; un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier.
Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 euros par jour.

CP 7 : Débardage

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus) ;
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts vu la longueur des bois ;
- dans les recrûs et plantations en-dehors des voies autorisées par le service forestier ;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidanges.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1 m 50 du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

CP 8 : Dans les mises à blanc :

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

CP 9 : Conduites de gaz

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.88, paru au M.B. du 08.10.88 relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.
Infos : www.klim-cicc.be
Fluxys S.A. : Avenue des Arts 31, 1040 BRUXELLES

CP 10 : Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 (M.B. du 30/04/1998).

CP 11 : Huile végétale

L'utilisation d'huile de chaîne végétale est obligatoire pour l'exploitation des bois qui sont situés dans les périmètres de protection des eaux (captages).

CP 12 : Cubage

- Mesure de la circonférence au compas
- Feuillus par défilement
- Résineux à la hauteur dominante

———————————————

Point n° 9 : Rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2013-2014

Le Conseil prend connaissance du rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2013-2014.

———————————————

Point n° 10 : Décisions de l'Autorité de Tutelle

Le Conseil prend connaissance du courrier du 26.06.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe que la délibération du Conseil communal du 27.05.2015 relative à l'attribution du marché de service ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet PCDR », n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance du courrier du 06.07.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe qu'après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, il conclut à la légalité de la délibération du Conseil communal du 03.06.2015 désignant M. TRINTELER en tant que membre du Conseil de l'Action sociale.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 08.07.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, réforme les modifications budgétaires n°1 de la Commune de Saint-Léger, votées par le Conseil communal en date du 03 juin 2015, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	6 148 876.33
Dépenses globales	5 607 942.72
Résultat global	540 933.61

2. Modification des recettes

04030/465-48/2013	0.00	au lieu de	1 222.36	soit	1 222.36 en moins

3. Modification des dépenses

6401/113-02	0.00	au lieu de	8 300.00	soit	8 300.00 en moins
64033/113-02	0.00	au lieu de	-8 300.00	soit	8 300.00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4 705 562.05	Résultats :	58 301.23
	Dépenses	4 647 260.82		
Exercices antérieurs	Recettes	1 442 091.92	Résultats :	1 231 410.02
	Dépenses	210 681.90		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats :	-750 000.00
	Dépenses	750 000.00		
Global	Recettes	6 147 653.97	Résultats :	539 711.25
	Dépenses	5 607 942.72		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 990 272.55 €
- Fonds de réserve : 545 365.75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1 Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	1 181 402.00	Résultats :	-1 362 258.00
	Dépenses	2 543 660.00		
Exercices antérieurs	Recettes	0.00	Résultats :	-105 728.02
	Dépenses	105 728.02		
Prélèvements	Recettes	2 053 431.96	Résultats :	1 467 986.02
	Dépenses	585 445.94		
Global	Recettes	3 234 833.96	Résultats :	0.00
	Dépenses	3 234 833.96		

2 Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2 512 389.85 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 0.00 €

———————————————

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe ECOUT@, d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance publique.

<u>Point n° 11</u> : Développement du réseau Ravel et voies lentes

Vu la déclaration de politique Régionale du gouvernement Wallon laquelle prévoit en matière de Mobilité Douce, de poursuivre le développement des réseaux Ravel et Voies Lentes ;

Vu l'objectif (2016 Wallonie Cyclable) que se sont fixés les Ministres Wallons en en charge des infrastructures (M.PREVOT), de la mobilité douce et de l'environnement (C. di ANTONIO), du Tourisme, de la Ruralité… (R.COLLIN), de poursuivre le développement des réseaux Ravel et Voies Lentes dans un souci d'intermodalité des déplacements à vélo : Vélo Tourisme, Vélo emploi, Vélo Ecole, Vélo Santé/Sécurité/Environnement… dans le cadre d'un maillage Interrégional et Transfrontalier ;

Considérant que la Province de Luxembourg et plus spécialement le Sud-Luxembourg, sont assez déficitaires en matière de Mobilité Douce, comparativement aux autres provinces wallonnes ;

Considérant que la mise en place de tels réseaux doit être réfléchie de manière Supra-Communale, Interrégionale et Internationale ;

Considérant l'initiative prise par la Province de confier à la FTLB et l'Asbl PAYS DE FAMENNE une première mission d'établissement d'un réseau des pistes cyclables et voies lentes identifiant (cfr courrier FTLB du 18 mai dernier) :

- les tronçons existants,
- les tronçons manquants,
- les boucles touristiques pouvant être établies au départ de ces réseaux ;

Considérant qu'il importe que l'ensemble des communes du Sud-Luxembourg agissent en phase et en parfaite cohérence avec tous les acteurs en charge de :

- de l'étude de ce projet et de son intégration dans le plan « Wallonie – Cyclable » : La Province et ses partenaires,
- du portage de ce projet dans le futur appel à projets INTERREG –GRANDE REGION ; L'intercommunale IDELUX Projets Publics Communaux, est l'organisme relais des structures Wallonnes (DG01, DG02) d'établissement plans de mobilité et de leurs liaisons transfrontalières,

Considérant la nécessité pour les Communes de pouvoir mobiliser toutes les sources de financement possibles :

- fonds propres communaux,
- aides Provinciales,
- aides Régionales : Via les PCDR, les crédits impulsions, et autres programmes spécifiques,
- aides Européennes : INTERREG et autres,

Considérant que la disponibilité de certains tronçons pourrait requérir une démarche concertée de certains acteurs (Province, Intercommunale, communes) vers les propriétaires des terrains,

Ex : Le tronçon Ravel qui pourrait relier CHATILLON à ARLON pourrait être implanté le plus possible sur l'assiette de l'ancienne voie vicinale L615, à gauche de la RN 82 jusqu'au chalet de LAGLAND et ensuite à droite de la RN82 jusqu'à ARLON, en bordure du domaine du bois d'ARLON ;

DECIDE, à l'unanimité,

La commune de SAINT-LEGER, en position centrale dans les Communes du Sud Luxembourg (sur le tracé No 9 de la carte des itinéraires cyclables de longue Distance) sollicite la Province afin qu'elle organise dès la rentrée de septembre, une réunion des communes auxquelles seraient présentés :

- les objectifs poursuivis dans le cadre de l'établissement d'un réseau Ravel et Voies Lentes,

- les partenaires du projet,

- les lignes de financement projetées : Province, Communes, Région Wallonne, Europe.

- La collaboration attendue des communes :

Une note technique (questionnaire, personne relais…) en relation avec les objectifs poursuivis leur serait remise.

Cette réunion pourrait être organisée à SAINT-LEGER.

———————————————